RAPPORT ANNUEL 1990

I V A C

DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

CSST
Commission de la santé et de la sécurité du travail

91-07013/

Gouvernement du Québec
© Commisssion de la santé et de
la sécurité du travail du Québec

Dépôt légal — 2e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-21982-1
ISSN 0837-600X

This report is available in English
upon request.

Photos de la page couverture :
P. Mastrovito / Réflexion Photothèque

Conception et réalisation graphique :
Jean Frenette Design

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et la *Loi visant à favoriser le civisme*, pour l'année 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le président-directeur général

Robert Diamant

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre, tel que me l'a remis son président, le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et de la *Loi visant à favoriser le civisme*, pour l'année 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice

Gil Rémillard

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
du Québec

Robert Diamant
Président-directeur général

Robert Diamant
Vice-président aux Opérations
par intérim

Direction de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

Me Rolande Couture
Directrice

DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (IVAC)

Au sein de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, mise sur pied en 1972, est chargée de l'admissibilité des demandes de prestations présentées en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et de la *Loi visant à favoriser le civisme*. Elle est placée sous l'autorité du vice-président aux Opérations de la CSST.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants 1990 9

Réorganisation 9

Formation 9

Sensibilisation 9

Concertation 9

Intervention 9

Représentation 9

Organisation 10

Historique et mandat 10

Services 10

Organigramme 11

Gestion 12

Ressources humaines 12

Ressources informatiques 12

Ressources en région 12

Indemnisation 13

L'année 1990... 13

Portrait de la clientèle 13

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 15

Tableau 1
Demandes de prestations reçues selon la région où la personne réside 15

Tableau 2
Demandes étudiées 16

Tableau 2.1
Répartition des demandes étudiées en 1990 par région 16

Tableau 3
Répartition des demandes
de prestations acceptées en 1990,
selon la nature du crime 17

Tableau 4
Demandes de prestations rejetées
selon les causes de rejet 18

Tableau 5
Prestations et frais d'administration 19

Tableau 6
Dossiers ayant nécessité une enquête
en 1990 19

Sommaire des décisions 20

Demandes acceptées 20

Demandes rejetées 25

Loi visant à favoriser le civisme 27

Tableau 7
Demandes de prestations reçues
selon la région où la personne réside 27

Tableau 8
Demandes étudiées 28

Tableau 8.1
Répartition des demandes étudiées
en 1990 par région 28

Tableau 9
Demandes de prestations rejetées
selon les causes de rejet 29

Tableau 10
Prestations et frais d'administration 29

Tableau 11
Dossiers ayant nécessité une enquête
en 1990 30

Sommaire des décisions 31

Bureaux régionaux de la CSST 32

RÉORGANISATION

En 1990, la Direction de l'IVAC a réalisé la deuxième phase de sa réorganisation concernant la centralisation de ses opérations. Elle a intégré l'ensemble des dossiers des résidents de l'île de Montréal ce qui représente près de 40 % du volume global de ses activités. Cette intégration avait pour objectif principal d'acquérir une expérience particulière à l'égard des victimes d'actes criminels.

FORMATION

Le personnel de l'accueil des 21 directions régionales ainsi que plusieurs agents d'indemnisation, conseillers en réadaptation et gestionnaires ont participé à des sessions d'information sur la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et la *Loi visant à favoriser le civisme*. Au total, 109 personnes ont reçu cette formation qui visait notamment à expliquer le nouveau mode de traitement des dossiers et à sensibiliser le personnel quant à l'importance du processus d'accueil à l'égard des victimes. De plus, chaque participant a reçu un guide d'information ainsi qu'un répertoire des ressources régionales.

La Direction de l'IVAC a également assumé la formation des intervenants en regard de la *Loi sur l'IVAC* dans le processus d'implantation des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

SENSIBILISATION

En 1990, une priorité fut accordée aux activités de communication destinées aux policiers et aux intervenants sociaux. Une tournée provinciale a permis de joindre 115 services de police. À cet effet, un vidéo a été réalisé en vue d'informer et de sensibiliser les agents aux activités de l'IVAC. En tout, 305 exemplaires du « VIDÉO- IVAC » ont été distribuées, notamment au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM), à la Sûreté du Québec ainsi qu'à la sécurité publique des villes de Québec et de Longueuil.

De plus, des sessions d'information ont été dispensées à plus de 300 intervenants des Centres de services sociaux, à des organismes communautaires et à des maisons d'hébergement pour femmes en difficulté. Ces rencontres avaient pour but de sensibiliser l'ensemble de ces spécialistes qui interviennent auprès de notre clientèle.

CONCERTATION

En 1990, la Direction de l'IVAC a participé activement à plusieurs colloques dont celui de *La police à l'heure de la concertation* organisé par le SPCUM. Elle s'est jointe également à ce dernier dans le cadre des activités de la *Semaine nationale de la prévention du crime*. Le personnel de la direction a aussi assisté à la journée d'étude *La police Défi 2000*, organisée par le ministère du Solliciteur général du Canada.

La Direction de l'IVAC a également maintenu sa participation à la *Table de concertation en matière de crimes à caractère sexuel* ainsi qu'à la *Table de concertation de la Communauté urbaine de Montréal en matière de violence conjugale*. Par ailleurs, elle est toujours membre actif de l'Association Plaidoyer-Victimes. Elle agit en concertation avec le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) afin de mieux répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes criminels.

INTERVENTION

Au cours de l'année, la Direction de l'IVAC est venue en aide aux étudiants blessés lors de la tragédie survenue en décembre 1989 à l'École polytechnique. En effet, elle a versé 329 685,38 $ pour les frais d'assistance médicale et de réadaptation sociale ainsi que pour les indemnités relatives aux incapacités temporaires et permanentes. La Direction a également collaboré avec le Service des ressources humaines de l'institution afin de personnaliser l'aide apportée à ces victimes.

REPRÉSENTATION

La Direction de l'IVAC a assisté à diverses conférences. Elle était présente à Denver, Colorado, lors de la rencontre de l'Association nationale des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui portait principalement sur la violence conjugale et sur le contrôle des coûts des soins psychologiques. Elle a également participé, à Victoria en Colombie-Britanique, au congrès et à l'assemblée de direction de l'Association canadienne des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

HISTORIQUE ET MANDAT

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (Loi sur l'IVAC) entrait en vigueur le 1er mars 1972 et faisait du Québec la huitième province à adopter une loi de cette nature.

Grâce à cette loi, l'État se responsabilisait face au problème social causé par l'accroissement de la criminalité sur son territoire et par le fait même du nombre de victimes de violence. Souvent, ces victimes ne pouvaient obtenir réparation des dommages subis, l'agresseur étant dans la majorité des cas insolvable ou introuvable.

C'est dans la même optique qu'en décembre 1977, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi visant à favoriser le civisme*. Cette loi a pour objet la réparation des préjudices subis par une personne qui porte secours à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité physique est en danger.

L'administration de ces lois fut confiée à la Commission des accidents du travail devenue en mars 1980 la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) afin d'éviter la création d'un autre organisme d'indemnisation. On assurait ainsi aux victimes d'actes criminels et de civisme les mêmes services et indemnités qu'aux travailleurs victimes d'accidents du travail.

Au sein de la CSST, la Direction de l'IVAC est chargée de l'application des lois et elle répond de ses activités auprès des ministères de la Justice du Québec et du Canada.

Le suivi des dossiers d'indemnisation et de réadaptation s'effectue dans la région où réside la victime sauf dans le cas des résidents de l'île de Montréal.

SERVICES

Les services administratifs et activités spécialisées

Ce service assure l'ouverture des dossiers et la cueillette de l'information nécessaire à l'admissibilité de la demande. En 1990, il a intégré l'ensemble des opérations des dossiers provenant des résidents de l'île de Montréal, ce qui représente 40 % du volume global des dossiers de la Direction de l'IVAC.

Le suivi des dossiers d'indemnisation et de réadaptation a été maintenu en région à l'exception des dossiers des résidents de l'île de Montréal. La Direction assure son soutien au traitement des dossiers auprès des directions régionales de la CSST par la formation continue du personnel assigné aux dossiers IVAC-CIVISME.

Le service de l'admissibilité légale

La fonction de ce service est de statuer sur l'admissibilité légale des demandes produites par les personnes victimes d'actes criminels ou de civisme. Lorsque cela s'avère nécessaire, des demandes d'enquêtes sont formulées et des auditions sont tenues afin de permettre aux avocats de rendre des décisions en ayant tous les éléments de preuve à l'appui. En 1990, afin de personnaliser le service aux victimes, les objectifs visant à simplifier et à vulgariser les décisions rendues ont été atteints.

Le service des enquêtes

Le rôle principal de ce service est de mener des enquêtes afin de déterminer, en l'absence de rapport policier ou lorsqu'il est incomplet, les circonstances ayant entouré la perpétration d'un crime et le comportement de la victime. En effet, cette façon de procéder permet de s'assurer que la victime n'a pas, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort et que le réclamant n'a pas été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime.

En 1990, le service s'est doté de nouvelles méthodes de gestion de dossiers d'enquêtes permettant de réduire les délais de traitement qui sont passés de 180 à 106 jours.

Le service des communications

À partir d'un plan de communication interne et externe, ce service effectue notamment des activités d'information et de sensibilisation auprès de ses diverses clientèles et répond aux demandes d'information générale et journalistique.

L'organisation d'une tournée provinciale de rencontres des services de police a été l'un des principaux mandats du service en 1990. À cet effet, un vidéo informatif a été réalisé à l'intention des policiers.

ORGANIGRAMME

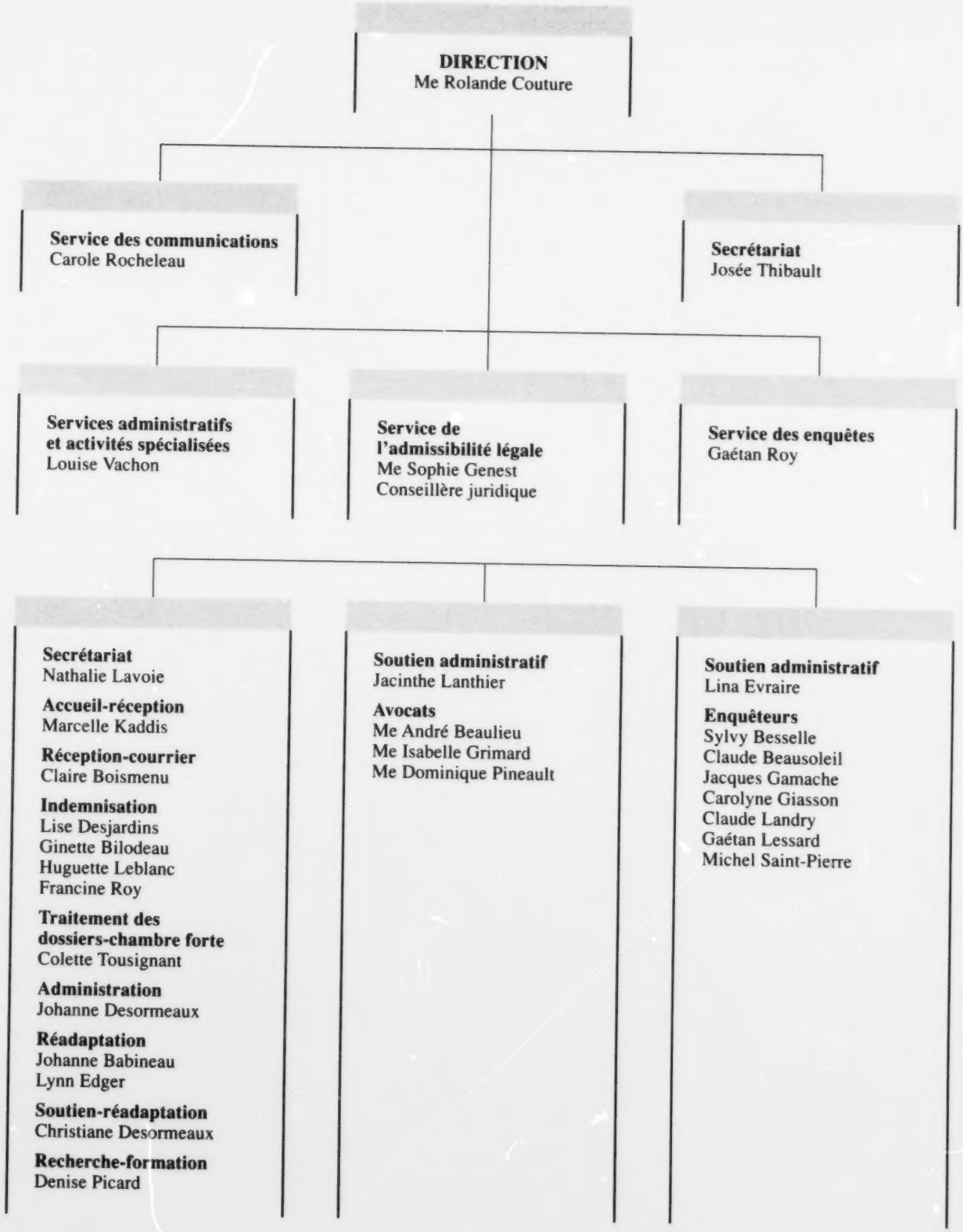

RESSOURCES HUMAINES

L'effectif

Pour desservir sa clientèle, la Direction de l'IVAC, dont les bureaux sont situés à Montréal, a un effectif de 31 employés au centre administratif de la CSST. De plus, plusieurs personnes sont affectées au traitement des dossiers IVAC-CIVISME dans 17 directions régionales de la Commission.

La formation

Le personnel de la Direction a vu son expérience et son expertise accrues par sa participation à différentes sessions de formation au cours de l'année 1990. En effet, 12 journées de formation ont été dispensées sur la relation d'aide et le service à la clientèle, le protocole d'accueil et de téléphonie ainsi que sur la nouvelle législation concernant la Société d'assurance automobile du Québec.

En région, un total de 24 jours a été consacré à la formation du personnel de l'indemnisation et de la réadaptation. De plus, la Direction a participé aux sessions de formation *Initiation à la tâche* coordonnées par la Commission.

RESSOURCES INFORMATIQUES

Au cours de l'année 1990, la Direction de l'IVAC a poursuivi l'implantation de ses trois systèmes informatiques relatifs à l'administration, à l'admissibilité légale et au service des enquêtes. Ces systèmes permettent de répondre de façon efficace aux demandes de renseignements sur différents types de « victimisation » et assure la fiabilité des données.

RESSOURCES EN RÉGION

Pour offrir un service de qualité en matière d'accueil et d'information, d'indemnisation et de réadaptation aux victimes d'actes criminels, la Direction de l'IVAC peut recourir aux services d'un agent d'indemnisation et d'un conseiller en réadaptation dans chacune des directions régionales de la CSST.

L'ANNÉE 1990...

Au chapitre des prestations

À quelques exceptions près, les prestations payables aux bénéficiaires en vertu des deux lois sont les mêmes que celles prévues à la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., chap. A-3).

Les frais entraînés par l'application des deux lois sont remboursés à la Commission par le ministère des Finances, dans le cadre d'un programme budgétaire relevant du ministre de la Justice. De plus, en vertu d'une entente fédérale-provinciale, le gouvernement du Canada rembourse à celui du Québec, au prorata de la population, une partie des prestations versées aux bénéficiaires de la *Loi sur l'IVAC*.

La réorganisation de l'organisme à la fin de l'année 1989 et l'intégration complète des activités de la région de Montréal en juin 1990 (40 % du volume) ont été des facteurs déterminants dans le traitement des dossiers IVAC-CIVISME.

En effet, la centralisation des activités, de l'ouverture des dossiers aux premiers paiements d'indemnités pour l'ensemble de la province et le développement d'une compétence auprès des victimes d'actes criminels ont réduit sensiblement les délais de traitement. Ils ont favorisé également l'augmentation des avantages et des services entraînant une hausse des prestations versées.

À titre d'exemple, la tragédie de l'École polytechnique a donné lieu, en 1990, au versement de prestations de l'ordre de 372 268,38 $. Des indemnités de 42 583,00 $ ont été versées dans le cas des 13 personnes décédées.

Les indemnités versées aux 20 personnes blessées totalisent un montant de 329 685,38 $, soit :

76 087,75 $	en incapacité temporaire
111 782,73 $	en incapacité permanente
127 740,50 $	en frais d'assistance médicale
14 074,40 $	en frais de réadaptation sociale

Les montants de rentes pour incapacité permanente de ces victimes seront évaluées et déterminés en 1991.

PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE

À la Direction de l'IVAC, on traite des dossiers concernant différentes catégories de victimes et d'agressions.

Les tableaux suivants, élaborés à partir de 1 866 décisions rendues en 1990, illustrent une partie de la clientèle de l'organisme.

Répartition des victimes selon le sexe et l'âge

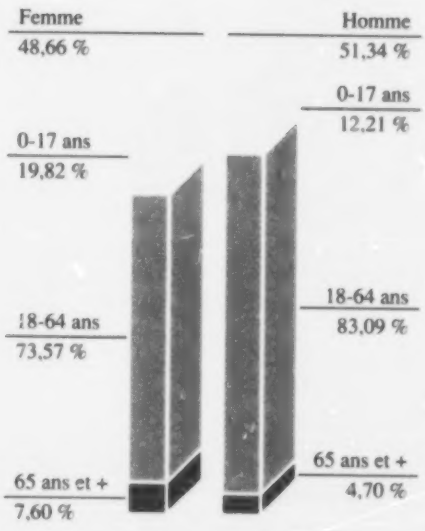

Répartition des victimes selon le sexe et les principaux crimes

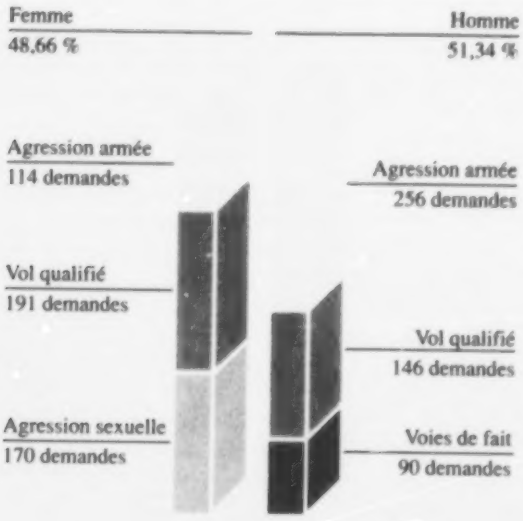

Répartition des victimes selon le sexe et les principaux mobiles de crime

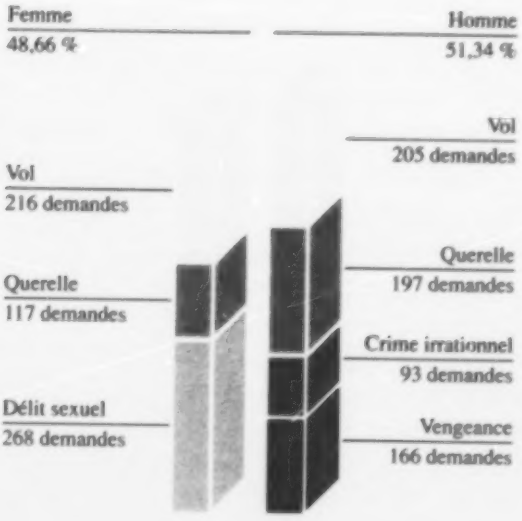

Répartition des victimes selon l'âge et les principaux crimes

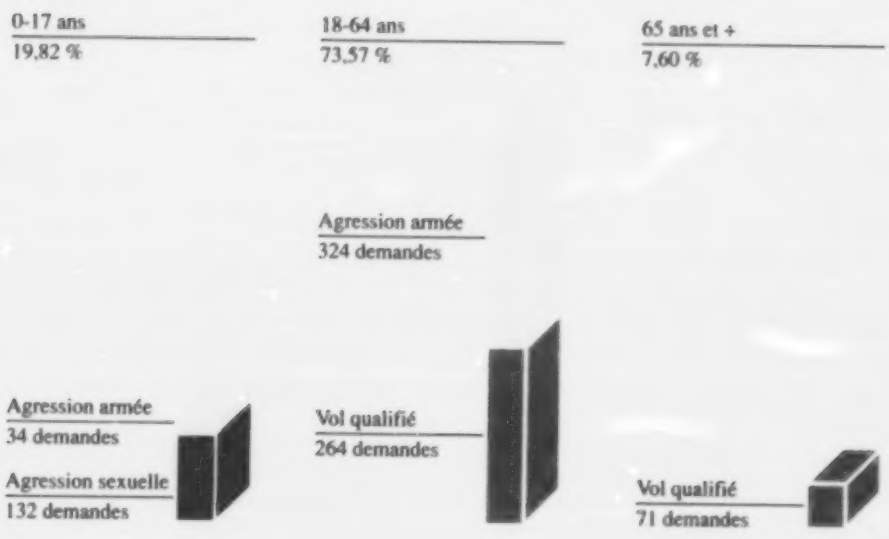

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Du 1er janvier au 31 décembre 1990, les diverses directions régionales ont reçu 2 614 demandes, comparativement à 2 376 en 1989 et 1 869 en 1988.

Durant cette année, la Commission a accepté 1 543 demandes et en a rejeté 486, pour un total de 2 131 demandes étudiées. Notons que 102 dossiers ont été fermés à la suite du désistement ou du désintéressement du réclamant.

Les sommes versées aux victimes d'actes criminels et leurs personnes à charge sous forme d'indemnités diverses s'élèvent à 23 481 331,75 $. En 1990, le maximum annuel assurable était de 40 000 $.

Ajoutons qu'en 1990, des demandes d'enquêtes ont été formulées dans 636 nouveaux dossiers, et que le service a mené 766 enquêtes provenant des régions et portant principalement sur les circonstances et le mobile de l'agression. Ces demandes sont exigées lorsque le rapport de police est insuffisant ou lorsqu'il y a lieu de démontrer une participation fautive de la victime.

TABLEAU I **Demandes de prestations reçues selon la région où la personne réside**

	1988		1989		1990	
Région	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Abitibi – Témiscamingue	23	(1,23)	54	(2,27)	52	(1,99)
Bas-Saint-Laurent	44	(2,36)	44	(1,85)	60	(2,30)
Chaudière-Appalaches [1]	—	—	20	(0,85)	66	(2,52)
Côte-Nord	27	(1,44)	26	(1,09)	25	(0,96)
Estrie	48	(2,57)	58	(2,44)	79	(3,02)
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	21	(1,12)	6	(0,25)	18	(0,69)
Île-de-Montréal	767	(41,04)	1 045	(43,98)	985	(37,68)
Lanaudière	71	(3,81)	106	(4,46)	152	(5,81)
Laurentides	104	(5,56)	140	(5,89)	182	(6,96)
Laval	97	(5,19)	89	(3,75)	95	(3,63)
Longueuil [2]	—	—	249	(10,48)	174	(6,66)
Mauricie – Bois-Francs	58	(3,10)	98	(4,13)	119	(4,55)
Montérégie	275	(14,71)	—	—	—	—
Nouveau-Québec	—	—	2	(0,08)	3	(0,11)
Outaouais	51	(2,73)	68	(2,86)	84	(3,21)
Québec [1]	234	(12,52)	244	(10,27)	246	(9,41)
Richelieu-Salaberry [2]	—	—	33	(1,39)	90	(3,44)
Saguenay – Lac-Saint-Jean	40	(2,14)	58	(2,44)	73	(2,79)
Yamaska [2]	—	—	16	(0,67)	85	(3,25)
Hors du Québec	9	(0,48)	20	(0,85)	26	(0,99)
TOTAL	**1 869**	**(100 %)**	**2 376**	**(100 %)**	**2 614**	**(100 %)**

(1) En 1988, la région Chaudière-Appalaches était intégrée à celle de Québec.
(2) En 1988, les régions de Longueuil, Richelieu-Salaberry et Yamaska étaient regroupées en un seul bureau, celui de la Montérégie.

TABLEAU 2 Demandes étudiées

	1988		1989		1990	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Demandes acceptées	1 172	(66,97)	1 270	(77,53)	**1 543**	**(72,41)**
Demandes rejetées	433	(24,74)	368	(22,47)	**486**	**(22,81)**
Dossiers fermés à la suite						
du désistement du réclamant	57	(3,26)	—	—	**14**	**(2,06)**
du désintéressement du réclamant	88	(5,03)	—	—	**58**	**(2,72)**
TOTAL	**1 750**	**(100 %)**	**1 638**	**(100 %)**	**2 131**	**(100 %)**

TABLEAU 2.1 Répartition des demandes étudiées en 1990 par région

Région	Acceptation	Rejet	Total
Abitibi – Témiscamingue	32	15	**47**
Bas-Saint-Laurent	26	19	**45**
Chaudière-Appalaches [1]	33	4	**37**
Côte-Nord	13	9	**22**
Estrie	39	13	**52**
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8	4	**12**
Île-de-Montréal	639	133	**772**
Lanaudière	95	23	**118**
Laurentides	82	38	**120**
Laval	58	23	**81**
Longueuil [2]	113	54	**167**
Mauricie – Bois-Francs	71	30	**101**
Nouveau-Québec	1	1	**2**
Outaouais	52	26	**78**
Québec [1]	140	47	**187**
Richelieu-Salaberry [2]	48	13	**61**
Saguenay – Lac-Saint-Jean	40	26	**66**
Yamaska [2]	42	4	**46**
Hors du Québec	11	4	**15**
TOTAL	**1 543**	**486**	**2 029**

(1) En 1988, la région Chaudière-Appalaches était intégrée à celle de Québec.
(2) En 1988, les régions de Longueuil, Richelieu-Salaberry et Yamaska étaient regroupées en un seul bureau, celui de la Montérégie.

TABLEAU 3 Répartition des demandes de prestations acceptées en 1990, selon la nature du crime

Article du Code criminel	Description de l'infraction	Nombre	%
78	Manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des lésions corporelles	1	0,06
86	Le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse	7	0,45
153	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	3	0,19
155	Inceste	13	0,84
221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	1	0,06
229	Meurtre	75	4,86
234	Homicide involontaire coupable	7	0,45
239	Tentative de meurtre	58	3,76
244	Le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	1	0,06
265	Voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile	3	0,19
266	Voies de fait	218	14,13
267	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	405	26,25
268	Voies de fait graves	39	2,53
269	Infliction illégale de lésions corporelles	7	0,45
270	Voies de fait commises contre un agent de la paix	1	0,06
271	Agression sexuelle	216	14,00
272	Agression sexuelle armée	37	2,40
273	Agression sexuelle grave	11	0,71
279(1)	Enlèvement	1	0,06
279(2)	Séquestration illégale	11	0,71
343	Vol qualifié	349	22,62
423	Intimidation par violence	1	0,06
430.2	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	1	0,06
433	Crime d'incendie	10	0,65
436	Le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	6	0,39
3a	En raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi	16	1,04
3b	En procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation	12	0,78
3c	En prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction	33	2,14
TOTAL		**1 543**	**100 %**

TABLEAU 4 **Demandes de prestations rejetées selon les causes de rejet**

	1988		1989		1990	
Cause de rejet	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Faute lourde de la victime	176	(40,65)	159	(43,21)	**204**	**(41,98)**
Absence de preuve d'un acte criminel	131	(30,25)	98	(26,63)	**111**	**(22,84)**
Prescription	47	(10,85)	44	(11,96)	**87**	**(17,90)**
Crime donnant ouverture à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*	14	(3,23)	2	(0,54)	—	—
Dommages matériels non remboursables	1	(0,23)	1	(0,27)	**6**	**(1,23)**
Absence de preuve de blessure	43	(9,93)	38	(10,33)	**37**	**(7,61)**
Le réclamant n'était pas une personne à charge de la victime décédée	5	(1,16)	1	(0,27)	—	—
Crime donnant ouverture à la *Loi sur l'assurance automobile*	7	(1,62)	3	(0,81)	**3**	**(0,62)**
Crime commis hors du Québec	4	(0,92)	4	(1,09)	**3**	**(0,62)**
Crime non mentionné à l'annexe	5	(1,16)	16	(4,35)	**33**	**(6,79)**
Événement antérieur à la loi	—	—	2	(0,54)	**1**	**(0,21)**
Crime donnant ouverture à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec	—	—	—	—	**1**	**(0,21)**
TOTAL	**433**	**(100 %)**	**368**	**(100 %)**	**486**	**(100 %)**

TABLEAU 5 **Prestations et frais d'administration**

	1988		1989		1990	
Nature des prestations	IVAC	(%)	IVAC	(%)	IVAC	(%)
Assistance médicale	2 935 033,42 $	(18,60)	3 218 648,24 $	(18,78)	**4 778 933,59 $**	**(20,70)**
Incapacité temporaire	3 059 025,54	(20,07)	3 507 528,08	(20,47)	**5 928 250,66**	**(25,68)**
Allocations spéciales	18 925,10	(0,12)	28 425,00	(0,16)	**48 593,65**	**(0,21)**
Frais funéraires	22 595,00	(0,15)	14 109,03	(0,08)	**77 230,21**	**(0,33)**
Incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	9 303 100,14	(61,06)	10 369 506,74	(60,51)	**12 248 333,64**	**(53,07)**
Total des prestations*	**15 238 679,20 $**	**(100 %)**	**17 138 217,09 $**	**(100 %)**	**23 481 331,75 $**	**(100 %)**
Frais d'administration	1 814 358,70 $		1 978 358,70 $		**3 354 970,22 $**	
TOTAL	**17 053 037,90 $**		**19 116 575,98 $**		**26 436 301,97 $**	

* Le maximun annuel assurable était de **36 500 $** pour l'année 1988, de **38 000 $** pour l'année 1989 et de **40 000 $** pour l'année 1990.

TABLEAU 6 **Dossiers ayant nécessité une enquête en 1990**

	1990
Enquêtes non terminées en début d'année	254
Nouvelles demandes d'enquêtes	636
TOTAL	**890**
Enquêtes annulées	45
Enquêtes terminées	766
Enquêtes reportées à l'année suivante	124

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

On trouvera ci-après des décisions qui illustrent le traitement des dossiers, la nature des demandes ainsi que les motifs d'acceptation ou de rejet.

L'indemnité versée pour *incapacité temporaire* est une rente hebdomadaire versée à la victime pendant la période au cours de laquelle elle est dans l'impossibilité complète ou partielle de travailler ou de vaquer à ses occupations normales.

L'*assistance médicale* comprend, suivant les cas, l'hospitalisation, les soins médicaux et chirurgicaux, les soins infirmiers, les médicaments et autres produits pharmaceutiques requis ainsi que la fourniture et le renouvellement des prothèses et appareils orthopédiques dont l'usage est reconnu nécessaire.

L'indemnité accordée pour *incapacité permanente*, partielle ou totale, est une rente versée mensuellement à la victime dont les séquelles subsistent. La rente est calculée de la même façon que pour l'incapacité temporaire, en fonction du degré d'incapacité de la victime, et elle est versée sa vie durant.

Demandes acceptées

Voies de fait graves – violence conjugale (dossier 0 0492 117 7)

La réclamante a été attaquée par son ami avec qui elle venait de rompre alors qu'elle sortait du domicile de sa mère. L'agresseur, qui était alors en état d'ébriété, l'a empoigné et, à l'aide d'un caillou et d'une planche de bois, lui a administré une raclée.

La victime a subi de multiples fractures et lacérations.

L'agresseur a été accusé de s'être livré à des voies de fait graves sur sa compagne.

La demande est acceptée en vertu de l'article 268 du Code criminel (voies de fait graves).

• Indemnité pour incapacité temporaire 90.06.05 au 90.11.30 (179 jours) :	**4 864,00 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Déplacement et transport :	*1 085,44*
Établissement de santé :	*45,10*
Compte R.A.M.Q. :	*300,00*
Orthèse et prothèses :	*39,00*
	1 469,54 $
• Réadaptation sociale	
Garde d'enfants :	*429,51*
Travaux d'entretien :	*600,00*
	1 029,51 $
• Rente mensuelle pour incapacité permanente (à déterminer) :	—
Total	**7 363,05 $**

Tentative de meurtre – tragédie de l'École polytechnique de Montréal (dossier 0 0273 408 5)

Un jeune homme, armé d'une carabine, s'introduit à l'intérieur de l'École polytechnique et fait feu sur un groupe d'étudiantes dont 14 ont été tuées, une vingtaine blessées. La partie réclamante a été atteinte par plusieurs balles lors de cette fusillade et a subi en conséquence de multiples lésions majeures.

L'auteur de cette tragédie s'est enlevé la vie quelques minutes après avoir ouvert le feu sur les étudiantes.

La demande est acceptée en vertu de l'article 239 du Code criminel (tentative de meurtre).

• Indemnité pour incapacité temporaire 89.12.07 au 90.12.31 (391 jours) :	**9 184,24 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Déplacement et transport :	*685,00*
Établissement de santé :	*33 990,00*
Indemnité de remplacement (vêtements) :	*324,00*
Ambulance :	*77,00*
Pharmacie :	*302,93*
Soins hospitaliers :	*2 348,53*
Psychothérapie :	*375,00*
Médecins hors Québec :	*1 712,38*
Orthèse :	*154,70*
	39 969,54 $
• Réadaptation sociale *Aide à domicile :*	**680,00 $**
• Rente mensuelle pour incapacité permanente (à déterminer) :	—
Total	**49 833,78 $**

Séquestration – violence juvénile (dossier 0 0492 692 0)

L'agresseur s'est présenté au domicile de la victime muni d'un couteau et d'une arme à feu. Ce dernier, qui n'acceptait pas leur rupture, a menacé et séquestré son amie pendant plus de sept heures pour finalement se rendre aux policiers.

L'adolescente a subi en conséquence de ce malheureux incident un choc psychologique.

Une accusation de séquestration illégale a été portée à l'endroit du jeune contrevenant.

La demande est acceptée en vertu de l'article 279(2) du Code criminel (séquestration).

• Indemnité pour incapacité temporaire 90.03.27 au 90.06.27 (93 jours) :	**466,32 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Déplacement et transport :	*2,45*
Compte R.A.M.Q. :	*537,00*
Services professionnels :	*1 610,95*
	2 150,40 $
• Rente mensuelle pour incapacité permanente — 28.06.90 au 90.12.31 (10 % = 72,25 par mois) :	**440,73 $**
Total	**3 057,45 $**

Vol qualifié – personne âgée (dossier 0 0492 250 6)

En fin de soirée, le réclamant âgé de 93 ans a été assailli dans son logement par un individu qui tentait de le voler. Accompagné de complices, l'agresseur a dépouillé la victime de son argent et de son téléviseur.

La victime a subi de multiples fractures et lésions lors de cet événement.

La demande est acceptée en vertu de l'article 343 du Code criminel (vol qualifié).

• Indemnité pour incapacité temporaire 90.06.01 au 90.12.31 (152 jours) :	**5 046,40 $**
• Indemnité pour assistance médicale *Établissement de santé :*	**35 814,62 $**
• Rente mensuelle pour incapacité permanente (à déterminer) :	—
Total	**40 861,02 $**

Négligence criminelle – violence juvénile (dossier 0 0492 047 6)

Le réclamant a reçu sur la tête un haut-parleur et une bûche après que deux jeunes contrevenants aient, du haut d'un pont enjambant l'autoroute 15, lancé ces objets sur le pare-brise de la voiture où il était passager.

Le jeune homme a subi en conséquence un sévère trauma crânio-cérébral.

Des accusations de négligence criminelle causant des blessures graves ont été portées contre les deux contrevenants.

La demande est acceptée en vertu de l'article 221 du Code criminel (négligence criminelle).

• Indemnité pour incapacité temporaire :	—
• Indemnité pour assistance médicale	
Divers :	*81,99*
Déplacement et transport :	*668,78*
Compte de R.A.M.Q. :	*1 094,99*
Pharmacie :	*98,46*
	1 944,22 $
• Rente mensuelle pour incapacité permanente — 90.06.02 au 90.12.31 (5 % = 37,85 / mois) :	**253,37 $**
Total	**2 197,59 $**

Vol qualifié – vol de sac à main (dossier 0 0492 455 1)

La partie réclamante circulait à pied sur la rue accompagnée d'une amie au moment où un individu armé lui a volé son sac à main.

La victime a subi en conséquence un choc nerveux et une contusion à l'avant-bras gauche.

La demande est acceptée en vertu de l'article 343 du Code criminel (vol qualifié).

• Indemnité pour incapacité temporaire 90.07.20 au 90.08.31 (43 jours) :	**2 447,76 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Compte R.A.M.Q. :	*52,95*
Services professionnels :	*1 365,00*
	1 417,95 $
• Rente mensuelle pour incapacité permanente (à déterminer) :	—
Total	**3 865,71 $**

Vol qualifié – agression dans le métro (dossier 0 0272 852 5)

La victime circulait dans une station de métro au moment où un jeune individu l'a bousculée pour tenter de lui voler son sac à main.

Lors de cet incident, la victime est tombée au sol se blessant à la cheville.

La demande est acceptée en vertu de l'article 343 du Code criminel (vol qualifié).

• Indemnité pour incapacité temporaire 89.10.12 au 90.01.18 (99 jours) :	**2 254,96 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Déplacement et transport :	*9,00*
Indemnité de remplacement :	*3,50*
Compte R.A.M.Q. :	*250,00*
Services professionnels :	*108,00*
	370,50 $
• Rente mensuelle pour incapacité permanente (aucune) :	—
Total	**2 625,46 $**

Agression armée – séquestration
chauffeuse de taxi
(dossier 0 0492 686 2)

[redacted] a réclamante a été séquestrée, menacée d'une arme à feu et laissée dans un endroit marécageux par un individu qu'elle avait fait monter dans sa voiture-taxi. L'agresseur s'est introduit ensuite par effraction dans une résidence, tuant un homme et blessant gravement une fillette puis, s'est enlevé la vie quelques minutes plus tard.

La victime a subi en conséquence de cette agression un choc psychologique.

La demande est acceptée en vertu de l'article 279(2) du Code criminel (agression armée).

• Indemnité pour incapacité temporaire 90.04.23 au 90.05.15 (23 jours) :	**564,40 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Déplacement et transport :	*60,55*
Indemnité de remplacement :	*40,00*
Compte R.A.M.Q. :	*250,00*
Services professionnels :	*347,75*
	706,97 $
• Rente mensuelle pour incapacité permanente — 90.05.16 au 90.12.31 (3 % = 21,67 par mois) :	**162,87 $**
Total	**1 434,24 $**

Agression sexuelle armée
(dossier 0 0492 177 1)

[redacted] ous la menace d'un couteau, la réclamante a été agressée sexuellement par un individu qui s'était rendu à son domicile pour recevoir un traitement de massothérapie et qui avait déjà perpétré d'autres agressions de même nature.

La victime a subi en conséquence un choc psychologique.

L'agresseur a plaidé coupable à des accusations d'agression sexuelle.

La demande est acceptée en vertu de l'article 272 du Code criminel (agression sexuelle armée).

• Indemnité pour incapacité temporaire 90.02.15 au 91.12.31 (226 jours) :	**7 503,20 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Compte R.A.M.Q. :	*330,50*
Services professionnels :	*670,00*
	1 000,50 $
• Rente mensuelle pour incapacité permanente (à déterminer) :	—
Total	**8 503,70 $**

Inceste
(dossier 0 0272 474 8)

[redacted] u cours d'une période de 10 ans, la jeune victime a été abusée sexuellement à son domicile, par son père.

La fillette a subi, en conséquence de ces abus sexuels répétés, un traumatisme psychologique.

Des accusations ont été portées contre le père et ce dernier a été condamné à six ans de pénitencier pour les abus sexuels commis sur ses filles.

La demande est acceptée en vertu de l'article 155 du Code criminel (inceste).

• Indemnité pour incapacité temporaire 87.10.28 au 88.09.30 (339 jours) :	**7 314,00 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Compte R.A.M.Q. :	**250,00 $**
• Rente mensuelle pour incapacité permanente (à déterminer) :	—
Total	**7 564,00 $**

Voies de fait graves – violence conduite automobile (dossier 0 0644 560 5)

Le réclamant aurait, à son insu, frôlé la motocyclette de deux individus. Ces derniers, frustrés de cette manoeuvre involontaire, s'en seraient pris à la victime en l'assaillant.

La victime a subi en conséquence un traumatisme crânien.

La demande est acceptée en vertu de l'article 268 du Code criminel (voies de fait graves).

• Indemnité pour incapacité temporaire 90.08.10 au 90.09.08 (30 jours) :	**1 884,54 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Déplacement et transport :	*23,03*
Établissement de santé :	*17,00*
Indemnité de remplacement :	*226,79*
Compte R.A.M.Q. :	*250,00*
	301,02 $
• Réadaptation sociale	
Garde d'enfant :	**66,69 $**
• Rente mensuelle pour incapacité permanente (à déterminer) :	—
Total	**2 252,25 $**

Prévenir la perpétration d'une infraction (Art. 3c) *Loi sur l'IVAC* (dossier 0 0272 342 7)

Le réclamant se trouvait dans un bar lorsque deux individus, membres d'un groupe de motards sont entrés dans l'établissement et se sont présentés au propriétaire des lieux pour l'intimider. Les agresseurs s'en sont pris alors au propriétaire en le battant.

La victime, une connaissance du propriétaire, a tenté à trois reprises de venir en aide à ce dernier, mais un des agresseur l'a empoigné dans sa démarche, et lui donna trois coups de couteau à l'abdomen.

La partie réclamante a subi à la suite de cette agression des plaies abdominales par arme blanche.

Des accusations de voies de fait ont été portées contre l'agresseur qui a été condamné à 15 mois d'emprisonnement assortis d'une probation de trois ans.

La demande est acceptée en vertu de l'article 268 du Code criminel (voies de fait graves).

• Indemnité pour incapacité temporaire 89.04.27 au 89.08.19 (15 jours) :	**4 513,28 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Établissement de santé :	*4 161,05*
Compte R.A.M.Q. :	*20,00*
	4 181,05 $
• Rente mensuelle pour incapacité permanente :	—
Total	**8 694,33 $**

Demandes rejetées

Agression en milieu carcéral (dossier 0 0273 274 1)

Au pénitencier de Sainte-Anne-des-Plaines, le réclamant a été poignardé par un co-détenu et a subi en conséquence des lacérations multiples au thorax et au visage.

La preuve a révélé que le réclamant aurait déjà eu d'autres démêlés avec son agresseur un mois avant l'incident en le provoquant verbalement. Il aurait d'autre part été impliqué dans des batailles avec d'autres détenus.

De plus, l'information policière révèle que la partie réclamante était rejetée par les autres détenus dans les deux pénitenciers à sécurité maximum du Québec, en raison de son attitude arrogante et provocatrice.

La Commission a conclu que la victime avait contribué par sa faute lourde à ses blessures et a considéré qu'en ne renonçant pas à l'escalade de l'agressivité par son comportement inapproprié, elle a été l'artisan de son propre malheur.

La demande est rejetée.

Règlement de compte – stupéfiants (dossier 0 0273 819 3)

La victime a été atteinte de plusieurs projectiles d'arme à feu et est décédée à la suite de cette agression.

L'information policière révèle qu'elle transigeait avec un groupe de motards dans le domaine des stupéfiants à titre de revendeur et ne respectait pas les consignes de ce groupe.

La victime possédait un dossier criminel chargé comprenant plusieurs condamnations pour des infractions avec violence (tentative de meurtre, vol à main armée…) ainsi que possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic.

Il ressort de l'ensemble de la preuve au dossier qu'elle a été victime d'un règlement de comptes relié à ses activités illicites et à sa fréquentation d'individus criminalisés. Selon la Commission, la victime acceptait délibérément les risques inhérents à ce genre de vie et se soumettait d'avance aux règles du milieu.

La demande est rejetée.

Prostitution (dossier 0 0101 594 0)

À l'intérieur d'une chambre d'hôtel, la partie réclamante a été rouée de coups par un individu avec qui elle venait de passer la soirée.

Elle a subi en conséquence plusieurs contusions lors de l'agression.

La preuve au dossier révèle que la réclamante sortait de prison pour amendes impayées reliées à la prostitution. Elle a rencontré son agresseur dans un bar et a accepté d'aller à un motel avec lui, sachant que ce dernier sortait aussi de prison. Durant la nuit, ils se sont injectés de la cocaïne puis ont consommé une bouteille de quarante onces de vodka.

La Commission est d'avis que la victime a manifesté une insouciance grossière et complète de ses actes et par le fait même a démontré qu'elle acceptait les risques inhérents à ce genre d'aventure.

La Commission a conclu que la réclamante avait contribué par sa faute lourde à ses blessures.

La demande est rejetée.

Chicane entre voisins (dossier 0 0235 405 8)

La partie réclamante prétend avoir été assaillie à coups de soulier par une femme, dans un magasin et avoir subi en conséquence une cervicalgie et dorsalgie.

La preuve révèle que les familles de la réclamante et de l'agresseure entretiennent des relations belliqueuses depuis trois ans. Les policiers ont dû intervenir chez les deux parties, à maintes reprises, pour des chicanes de voisinage. Elles s'accusent mutuellement de voies de fait.

La Commission retient l'animosité sans bornes qui anime ces deux familles et considère que la persistance à vouloir entretenir de telles relations amène comme conséquence une riposte assurée.

La Commission a conclu que la victime avait contribué par sa faute lourde à ses blessures.

La demande est rejetée.

Absence de preuve d'un acte criminel
(dossier 0 0491 733 2)

Le réclamant déclare avoir été poignardé et avoir subi en conséquence de multiples lacérations.

La preuve au dossier révèle que la victime aurait fait une tentative de suicide qu'elle a même reconnue dans une déclaration faite aux enquêteurs du service de police de sa municipalité.

La Commission a conclu qu'il n'a pas été démontré par prépondérance de preuve que la partie réclamante a été victime d'un acte criminel, comme l'exige l'article 3 de la *Loi sur l'IVAC*.

La demande est rejetée.

Absence de preuve de blessure
(dossier 0 0491 703 5)

Le réclamant prétend avoir été présent lorsque son épouse et lui-même ont surpris des voleurs et avoir subi en conséquence de cet incident l'annulation d'un engagement comme secrétaire d'élections.

La Commission a conclu qu'il n'a pas été démontré par prépondérance de preuve que le réclamant ait été blessé lors d'un acte criminel comme l'exige l'article 3 de la *Loi sur l'IVAC*.

La demande est rejetée.

Délai de prescription
(dossier 0 0273 050 5)

À la sortie d'un bar, la victime aurait été frappée au visage par un inconnu et aurait subi en conséquence une fracture du nez.

L'article 11 de la *Loi sur l'IVAC* stipule que toute demande doit être formulée **dans l'année** suivant la survenance des dommages matériels ou de la blessure, ou la mort de la victime. Toutefois, la loi prévoit que ce délai d'un an peut être prolongé pour des motifs raisonnables.

La preuve contenue au dossier démontre que la demande n'a pas été présentée à l'intérieur du délai d'un an parce que la réclamante avait de sérieux troubles de mémoire, ce qui est nullement corroboré par la preuve médicale au dossier. La victime affirme, de plus, qu'elle n'a été mise au courant de l'existence de la *Loi sur l'IVAC* qu'en 1989.

La Commission en arrive à la conclusion que les motifs invoqués ne sont pas valables pour justifier une prolongation des délais, l'ignorance de la loi ne peut à elle seule suffir pour repousser la présomption de renonciation édictée à l'article 11 de la loi.

La demande est rejetée.

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

En 1990, les directions régionales ont reçu 22 demandes. Durant cette année, la Commission a accepté 10 demandes et en a rejeté une.

Les sommes versées dans le cadre de cette loi s'élèvent à **272 775,03 $.**

TABLEAU 7 Demandes de prestations reçues selon la région où la personne réside

	1988		1989		1990	
Région	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Abitibi – Témiscamingue	2	(6,90)	—	—	—	—
Bas-Saint-Laurent	1	(3,45)	1	(3,70)	1	(4,55)
Chaudière-Appalaches [1]	—	—	—	—	1	(4,55)
Côte-Nord	1	(3,45)	—	—	—	—
Estrie	3	(10,34)	1	(3,70)	—	—
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	2	(6,90)	1	(3,70)	—	—
Île-de-Montréal	2	(6,90)	6	(22,23)	7	(31,82)
Lanaudière	1	(3,45)	2	(7,41)	—	—
Laurentides	1	(3,45)	1	(3,70)	1	(4,55)
Laval	—	—	—	—	1	(4,55)
Longueuil [2]	—	—	2	(7,41)	1	(4,55)
Mauricie – Bois-Francs	3	(10,34)	1	(3,70)	2	(9,09)
Montérégie	6	(20,68)	—	—	—	—
Nouveau-Québec	—	—	—	—	—	—
Outaouais	1	(3,45)	2	(7,41)	—	—
Québec [1]	4	(13,79)	10	(37,04)	4	(18,18)
Richelieu-Salaberry [2]	—	—	—	—	3	(13,64)
Saguenay – Lac-Saint-Jean	1	(3,45)	—	—	—	—
Yamaska [2]	—	—	—	—	1	(4,55)
Hors du Québec	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**28**	**(100 %)**	**27**	**(100 %)**	**22**	**(100 %)**

(1) En 1988, la région Chaudière-Appalaches était intégrée à celle de Québec.
(2) En 1988, les régions de Longueuil, Richelieu-Salaberry et Yamaska étaient regroupées en un seul bureau, celui de la Montérégie.

TABLEAU 8 **Demandes étudiées**

	1988		1989		1990	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Demandes acceptées	18	(72,00)	25	(83,33)	10	(90,91)
Demandes rejetées	7	(28,00)	5	(16,67)	1	(9,09)
Dossiers fermés à la suite						
du désistement du réclamant	—	—	—	—	—	—
du désintéressement du réclamant	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**25**	**(100 %)**	**30**	**(100 %)**	**11**	**(100 %)**

TABLEAU 8.1 **Répartition des demandes étudiées en 1990 par région**

Région	Acceptation	Rejet	Total
Abitibi – Témiscamingue	—	—	—
Bas-Saint-Laurent	—	—	—
Chaudière-Appalaches [1]	1	—	1
Côte-Nord	—	—	—
Estrie	—	—	—
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	—	—	—
Île-de-Montréal	1	—	1
Lanaudière	—	1	1
Laurentides	—	—	—
Laval	—	—	—
Longueuil [2]	2	—	2
Mauricie – Bois-Francs	1	—	1
Nouveau-Québec	—	—	—
Outaouais	—	—	—
Québec [1]	4	—	4
Richelieu-Salaberry [2]	1	—	1
Saguenay – Lac-Saint-Jean	—	—	—
Yamaska [2]	—	—	—
Hors du Québec	—	—	—
TOTAL	**10**	**1**	**11**

(1) En 1988, la région Chaudière-Appalaches était intégrée à celle de Québec.
(2) En 1988, les régions de Longueuil, Richelieu-Salaberry et Yamaska étaient regroupées en un seul bureau, celui de la Montérégie.

TABLEAU 9 **Demandes de prestations rejetées selon les causes de rejet**

	1988		1989		1990	
Cause de rejet	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Absence de preuve d'un acte de sauvetage	6	(85,71)	3	(60,00)	1	(100,00)
Absence de préjudice	—	—	1	(20,00)	—	—
Prescription	—	—	1	(20,00)	—	—
Événement hors du Québec	1	(14,29)	—	—	—	—
TOTAL	**7**	**(100 %)**	**5**	**(100 %)**	**1**	**(100 %)**

TABLEAU 10 **Prestations et frais d'administration**

	1988		1989		1990	
Nature des prestations	Civisme	(%)	Civisme	(%)	Civisme	(%)
Assistance médicale	17 627,17 $	(8,11)	20 252,20 $	(7,18)	**30 969,47 $**	**(11,35)**
Incapacité temporaire	36 363,66	(16,72)	72 053,74	(25,52)	**57 386,36**	**(21,04)**
Allocations spéciales	500,00	(0,23)	—	—	—	—
Frais funéraires	—	—	—	—	—	—
Incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	162 966,18	(74,94)	189 991,87	(67,30)	**184 419,20**	**(67,61)**
Total des prestations*	**217 457,01 $**	**(100 %)**	**282 297,81 $**	**(100 %)**	**272 775,03 $**	**(100 %)**
Frais d'administration	26 979,27 $		15 030,27 $		**31 529,53 $**	
TOTAL	**244 436,28 $**		**297 328,08 $**		**304 304,56 $**	

* Le maximum annuel assurable était de **36 500 $** pour l'année 1988, de **38 000 $** pour l'année 1989 et de **40 000 $** pour l'année 1990.

TABLEAU 11 **Dossiers ayant nécessité une enquête en 1990**

	1990
Enquêtes non terminées en début d'année	1
Nouvelles demandes d'enquêtes	3
TOTAL	4
Enquêtes annulées	2
Enquêtes terminées	3
Enquêtes reportées à l'année suivante	1

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

On trouvera ci-après des décisions qui illustrent le traitement des dossiers, la nature des demandes ainsi que les motifs d'acceptation ou de rejet.

Préjudice physique (dossier 0 0273 263 4)

La partie réclamante s'est portée au secours de son voisin qui avait reçu une décharge électrique. À cette occasion, elle a subi plusieurs brûlures.

La demande de la partie réclamante est acceptée, cette dernière ayant été blessée alors qu'elle agissait comme sauveteur en vertu de l'article 1g) de la *Loi visant à favoriser le civisme*.

• Indemnité pour incapacité temporaire 89.08.01 au 89.10.27 (88 jours) :	**2 432,00 $**
• Indemnité pour assistance médicale	
Déplacement et transport :	*507,10*
Établissement de santé :	*36,50*
Compte R.A.M.Q. :	*250,00*
	793,60 $
• Rente mensuelle pour incapacité permanente — 28.10.89 au 31.12.90 (15,5 % = 332,40 par mois) :	**4 628,80 $**
Total	**7 854,40 $**

Dommages matériels (dossier 0 0272 326 0)

La partie réclamante a prodigué les premiers soins à un piéton qui venait d'être happé par une automobile. Au cours de son intervention, elle a endommagé son tailleur.

La demande de la réclamante est acceptée, cette dernière ayant subi un dommage à un bien alors qu'elle portait secours à autrui bénévolement, conformément à l'article 1g) de la *Loi visant à favoriser le civisme*.

• Indemnité pour incapacité temporaire :	—
• Indemnité pour assistance médicale *Indemnité de remplacement (vêtements) :*	**175,00 $**
• Rente mensuelle pour incapacité permanente :	—
Total	**175,00 $**

Absence de preuve d'acte de sauvetage (dossier 0 0067 257 5)

Le réclamant s'est blessé en poussant une automobile qui s'était enlisée dans un fossé et a subi en conséquence une fracture de l'omoplate et de la clavicule gauche.

La *Loi visant à favoriser le civisme* définit le sauveteur comme étant « celui qui, bénévolement, porte secours s'il a eu un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger ».

La preuve contenue au dossier ne démontre pas que la partie réclamante ait agi à titre de sauveteur au sens de la loi puisque la vie de la victime n'était pas en danger, cette dernière pouvant quitter son véhicule sans difficulté pour aller chercher de l'aide.

La demande est rejetée.

• Indemnité pour incapacité temporaire :	—
• Indemnité pour assistance médicale *Compte R.A.M.Q. :*	**12,00 $**
• Rente mensuelle pour incapacité permanente :	—
Total	**12,00 $**

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CSST

Bureau central de la Direction de l'IVAC et bureau desservant les résidents de Montréal

ÎLE-DE-MONTRÉAL
1199, rue de Bleury, 9e étage
MONTRÉAL (Québec)
H3B 3J1
(514) 873-6019
Télécopieur : 873-3531

Directions régionales de la CSST

ABITIBI – TÉMISCAMINGUE
33, rue Gamble Ouest
ROUYN (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
Télécopieur : 762-9325

1355, chemin Sullivan
VAL-D'OR (Québec)
J9P 1M2
(819) 824-2724
Télécopieur : 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT
180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8G1
(418) 722-3717
Télécopieur : 722-3948

CHAUDIÈRE-APPALACHES
777, rue des Promenades
Case postale 2217
SAINT-ROMUALD (Québec)
G6W 6J3
(418) 839-2500
1-800-668-4613
Télécopieur : 839-2498

CÔTE-NORD
700, boulevard Laure, bureau 236
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 1Y1
(418) 964-3900
1-800-668-5214
Télécopieur : 968-3230

235, boulevard Lasalle
Secteur Marquette
BAIE-COMEAU (Québec)
G4Z 1S7
(418) 296-3484
Télécopieur : 296-5691

ESTRIE
1335, rue King Ouest
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
(819) 821-5000
Télécopieur : 820-3927

GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE
163, boulevard Gaspé
Case postale 5000
GASPÉ (Québec)
G0C 1R0
(418) 368-5510
1-800-668-6789
Télécopieur : 368-6375

200, boulevard Perron Ouest
Case postale 939
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091
Télécopieur : 392-5406

LANAUDIÈRE
432, rue de Lanaudière
Case postale 550
JOLIETTE (Québec)
J6E 7N2
(514) 753-2600
1-800-461-4489
Télex 052-68658
Télécopieur : 756-6832

LAURENTIDES
1000, rue Labelle
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Z 5N6
(514) 431-4000
1-800-465-2234
Télécopieur : 436-7732

LAVAL
1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-7710
Télécopieur : 668-1174

LONGUEUIL
25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(514) 442-6200
1-800-668-4612
Télécopieur : 873-4155

MAURICIE – BOIS-FRANCS
1055, boulevard des Forges
2e étage, bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400
1-800-668-6210
Télécopieur : 371-6971

NOUVEAU-QUÉBEC
Case postale 690
RADISSON (Québec)
J0Y 2X0
(819) 638-8978
Télécopieur : 638-7560

Chantier de LA 1
Municipalité de la Baie James
BAIE JAMES (Québec)
J0M 2A0
(819) 853-2690

OUTAOUAIS
15, rue Gamelin
Case postale 454
HULL (Québec)
J8Y 6N5
(819) 778-8600
Télécopieur : 772-3966

QUÉBEC
730, boulevard Charest Est
Case postale 4900, terminus postal
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S6
(418) 643-5860
1-800-668-6811
Télécopieur : 643-8364

RICHELIEU-SALABERRY
145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Québec)
J3B 6Z1
(514) 359-2100
Télécopieur : 359-1307

9, rue Nicholson
Case postale 478
VALLEYFIELD (Québec)
J6S 4V7
(514) 377-6200
Télécopieur : 377-8228

SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
Place du Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200
Télécopieur : 545-3543

Complexe du Parc
1209, boulevard Sacré-Cœur, 6e étage
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G8K 2P8
(418) 679-5463
Télécopieur : 679-5931

373, 3e Rue
CHIBOUGAMAU (Québec)
G8P 1N1
(418) 748-3149

YAMASKA
2710, rue Bachand
Case postale 430
SAINT-HYACINTHE (Québec)
J2S 7B8
(514) 771-3900
1-800-668-2465
Télécopieur : 773-8126

66, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(514) 378-7971

26, place de l'Entraide
SOREL (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727